

## **SASCNOMK N°012-2017 et 001-2018**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	<b>Dispositif</b>	Rejet des requêtes
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Date</b>	28/07/2020		
<b>Numéros de dossier</b>	012-2017 et 001-2018		

### MOTS-CLES

---

**Pouvoirs du juge disciplinaire - Jonction des instances**

**Prescription médicale - Existence - Durée de validité cotations - Respect des principes généraux de la NGAP**

**Cotations - Erreur de Abus d'actes**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux d'une durée de 1 mois dont 15 jours avec sursis.

Saisie en appel par les parties, la SASCNOMK joint les requêtes pour statuer par une seule décision.

Sur la régularité de la plainte en ce qui concerne l'habilitation du médecin-conseil chargé du contrôle d'activité du mis en cause, la SASCNOMK relève que l'exigence d'agrément et d'assermentation prévue par l'article L. 114-10 du code de la santé sociale ne s'applique pas aux médecins-conseils pour l'exercice de leur mission d'analyse de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie, de sorte, qu'en l'espèce, le médecin-conseil ayant diligenté le contrôle de son activité n'avait à justifier d'aucun agrément ou d'aucune habilitation autre que celle résultant de sa qualité de médecin-conseil.

Sur le non-respect des règles visant à la protection des données à caractère personnel, la SASCNOMK retient que le requérant tenait de sa qualité de médecin-conseil au service du contrôle médical le droit d'obtenir communication des données enregistrées dans le système d'information de l'assurance maladie qui lui étaient nécessaires pour la réalisation du contrôle. En tout état de cause, l'absence d'habilitation de l'agent serait sans incidence sur la régularité de la saisine de la SAS à laquelle il appartient d'apprécier la valeur probante et la portée des éléments qui lui sont soumis dans le cadre de la procédure juridictionnelle. Les mentions légales relatives aux responsables des traitements figurent bien sur le site de l'assurance maladie, et le requérant ne produit aucun élément de nature à laisser penser que ces dispositions auraient été méconnues.

Sur la réalisation de soins en l'absence de prescription médicale, la SASCNOMK relève que, quelque regrettable que soit le retard du mis en cause à apporter les documents demandés dans le cadre de l'instruction, lesdits documents ont finalement été communiqués, de sorte que le grief n'est pas constitué.

Sur la durée de validité des prescriptions médicales, la SASCNOMK rappelle que, s'il importe que les prescriptions soient exécutées dans un délai raisonnable, aucun texte n'a fixé de délai au-delà duquel le professionnel ne pourrait donner des soins sur la base d'une ordonnance, et qu'il appartient, toutefois, au professionnel, sollicité dans un délai exceptionellement tardif ou qui n'aurait pas été en mesure de répondre à une demande de soins dans un délai raisonnable, de vérifier, notamment dans le cadre de l'établissement du bilan diagnostic kinésithérapique (BDK), qu'à cette date, l'état de santé du patient justifiait l'indication du traitement, et de demander, le cas échéant, l'établissement d'une nouvelle prescription. Le grief n'est pas retenu en l'espèce.

Sur le respect de la durée des traitements prescrits, la SASCNOMK rappelle que, par dérogation à la règle générale applicable aux actes des auxiliaires médicaux, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent pratiquer leur art sur ordonnance purement qualitative, leur laissant ainsi le soin d'établir un diagnostic kinésithérapique et de choisir les actes et techniques les plus appropriés dans le cadre du BDK. Toutefois, dès lors que le médecin a précisé sa prescription en définissant en particulier un nombre d'actes à effectuer ou une durée des soins, ces modalités s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes. En l'espèce, le mis en cause ne s'est conformé à cette règle en réalisant des actes au-delà de la durée prévue par les prescriptions médicales ; ces dépassements, même en tenant compte d'un délai raisonnable entre la date de prescription et celle de début des soins, présentant un caractère fautif. Des soins ont été facturés au-delà de la limite de la durée fixée dans l'ordonnance. Le grief est constitué.

Sur le non-respect des règles de cumul des cotations d'actes de rééducation respiratoires avec d'autres actes de rééducation, le non-respect des règles de cotations relatives à la rééducation des personnes âgées, et le non-respect des cotations pour rééducation lymphatique, la SASCNOMK retient que le grief est constitué ; la circonstance alléguée par le mis en cause que l'ensemble de ces actes aurait fait l'objet d'une entente préalable tacite de la part de la CPAM plaignante, n'étant pas de nature à priver de son caractère fautif le comportement du professionnel.

Sur l'abus de soins, la SASCNOMK relève que, même en l'absence de recommandation médicale applicable concernant le nombre d'actes à réaliser en matière de conservation des capacités motrices de la personne âgée fragile à domicile, il appartient à la SASCNOMK d'apprécier si le nombre de séances pratiquées sur les patients ne revêtirait pas un caractère excessif, ce qui est le cas pour certains patients.

La décision de première instance est confirmée.

Les requêtes sont rejetées.

**Code de la santé publique : L. 4321-1 et R. 4321-2.**

## DECISION ANTERIEURE

---

**Instance** Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de

première instance du Languedoc-Roussillon de l'ordre  
des masseurs-kinésithérapeutes

**Date** 17/10/2017

**Dispositif** Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux

**Durée** 1 mois dont 15 jours avec sursis

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

**Qualité du/des  
plaignant(s)**

Médecin-conseil, chef de service de  
l'échelon local du service médical  
de l'Hérault + CPAM Hérault

**Qualité  
du/des  
requéran-  
t(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute +  
Médecin-conseil, chef de  
service de l'échelon local  
du service médical de  
l'Hérault et CPAM  
Hérault

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Médecin-conseil, chef de  
service de l'échelon local  
du service médical de  
l'Hérault et CPAM  
Hérault + Masseur-  
kinésithérapeute